

**CAMPAGNE 2025 DE RECRUTEMENT / RENOUELEMENT  
D'ATTACHE-E-S TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)  
RECRUTEMENT A SCIENCES PO LILLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 (ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026)  
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT**

Texte de référence : Décret n° 88-654 du 07/05/1988 modifié par les Décrets n° 89-795 du 30/10/1989, n° 93-960 du 21/07/1993, 94-855 du 29/09/1994, 2001-125 et 2001-126 du 06/02/2001, 2015-527 du 12/05/2015.

**PEUVENT ETRE RECRUTES EN QUALITE D'ATER**

**I. Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires de la fonction publique de catégorie A - ARTICLE 2 § 1**

- appartenant à un corps de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant,
  - inscrits en vue de la préparation d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
- ou
- déjà titulaires de ces diplômes et s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par la Commission de spécialistes compétente. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Les contrats prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre, sauf cas très particulier développé plus loin (voir § dates extrêmes d'exercice en qualité d'ATER).

La durée du contrat est au maximum de **3 ans**. Il est toutefois possible d'obtenir **une année** supplémentaire sur avis du Directeur ou de la Directrice de thèse, lorsque les travaux de recherche des intéressé-e-s le justifient.

Les **fonctionnaires titulaires** recruté-e-s devront obtenir le **détachement** de leur corps d'origine, en application de l'Article 14 (4e) du Décret du 16/09/1985. Cette procédure est mise en place dès l'acceptation de l'emploi d'ATER, en liaison avec le bureau chargé du recrutement d'ATER, pour permettre la régularisation du détachement à la rentrée universitaire concernée.

Les **enseignant-e-s du second degré** candidat-e-s à un poste d'ATER pour la première fois, obtiendront le détachement dans l'enseignement supérieur sans trop de difficulté aux deux conditions suivantes : avoir informé le Recteur ou la Rectrice de leur candidature à ces fonctions et avoir obtenu une affectation en zone de remplacement (dans le cadre du mouvement des personnels enseignant-e-s du second degré).

Les **enseignant-e-s du second degré détaché-e-s** devront, au cours de l'année universitaire de fin du **DERNIER** contrat d'ATER présenter une demande **de réintégration dans le second degré**. Le mouvement est national à gestion déconcentrée qui se déroule en deux phases : une phase inter-académique (pour permettre l'affectation dans une académie) et une phase intra-académique (pour permettre ensuite une affectation au sein de l'académie d'accueil). Un système d'information et d'aide pour les mutations SIAM est mis en place sur internet. Le mouvement fait l'objet d'une publication au B.O. de l'Education Nationale ainsi que d'une information par la DRH de l'Université. Le Bureau des ATER vous permettra, le moment venu, d'accéder aux informations nécessaires pour la bonne marche de cette procédure.

Les enseignant-e-s du second degré détaché-e-s pourront par ailleurs, s'ils / si elles le souhaitent, **postuler à un emploi de type second degré en Etablissement d'enseignement supérieur**. La procédure mise en place fait l'objet d'une publication au B.O. de l'Education nationale (parue le 16 novembre en 2000). Les candidatures doivent être adressées directement aux établissements pour lesquels des emplois sont publiés.

**En cas de recrutement et d'acceptation du poste, la procédure antérieure devient caduque.**

**CAMPAGNE 2025 DE RECRUTEMENT / RENOUELEMENT  
D'ATTACHE-E-S TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)  
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT**

Les **stagiaires agrégé-e-s ou certifié-e-s**, recruté-e-s en qualité d'ATER seront placé-e-s en congé sans traitement pour exercer les **fonctions d'ATER** pendant un an et pourront obtenir, après avis favorables de la Commission de spécialistes compétente de l'Université et du Directeur de l'UFR ou composante, sur proposition assortie de l'avis du Président de l'établissement adressée aux services ministériels, la **titularisation**, à l'issue du contrat d'ATER, dans leur corps d'origine. Pour permettre la validation de cette période un service à temps plein est nécessaire en qualité d'ATER, couvrant totalement l'année universitaire. L'année effectuée au titre de ce congé à temps plein est reprise pour le classement à la titularisation dans le corps d'origine. Elle permettra également de constituer un dossier en vue d'obtenir la validation de ces services auxiliaires dans le cadre de la pension civile de l'Etat. Il est conseillé d'entamer la procédure de validation dès la titularisation (même en cas de détachement ultérieur).

**II. Les Moniteurs / Monitrices d'initiation à l'Enseignement supérieur - ARTICLE 2 § 4**

- titulaires d'un Doctorat,
- s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur.

La durée du contrat est d'un an, renouvelable une fois pour une année (sans pouvoir excéder deux ans) lorsque les travaux de recherche des intéressé-e-s le justifient et à condition d'être âgé-e-s de moins de 33 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire de renouvellement.

**Par dérogation, les Moniteurs / Monitrices d'initiation à l'Enseignement supérieur n'ayant pas achevé leur doctorat (exceptionnellement) - ARTICLE 12 § 1**

- sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse attestant que la thèse est dans sa phase terminale (dernière année) et que la soutenance de thèse devrait intervenir dans un délai d'un an (avant la fin de l'année universitaire de recrutement). La durée du contrat est d'un an, renouvelable une fois pour un an, sans pouvoir excéder deux ans.

**III. Les Allocataires d'Enseignement et de Recherche (ALER) - ARTICLE 2 § 2**

- ayant cessé leur fonction depuis moins d'un an, titulaires du Doctorat s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'Enseignement supérieur.

La durée de contrat est d'un an, renouvelable une fois pour une année lorsque les travaux de recherche des intéressé-e-s le justifient à condition qu'ils / elles soient âgé-e-s de moins de 33 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire de renouvellement.

**Par dérogation, les Moniteurs / Monitrices d'initiation à l'Enseignement supérieur n'ayant pas achevé leur doctorat (exceptionnellement) - ARTICLE 12 § 1**

**IV. Les étudiant-e-s (français ou étrangers) sur le point de terminer un Doctorat français - ARTICLE 2 § 5**

- à condition que leurs directeurs / directrices de thèse attestent que leurs thèses peuvent être soutenues dans un délai d'un an (avant la fin de l'année universitaire de recrutement),
- à condition qu'ils / elles soient inscrit-e-s en thèse durant l'année universitaire de recrutement en qualité d'ATER.

Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités à accomplir par les personnes de nationalité étrangère. Les candidat-e-s préparant conjointement à l'étranger et en France un Doctorat qui remplissent les conditions ci-dessus peuvent candidater à un emploi d'ATER. Ce n'est pas le cas des étudiant-e-s préparant une thèse de doctorat uniquement à l'étranger (sauf conventions particulières et rares).

## CAMPAGNE 2025 DE RECRUTEMENT / RENOUELEMENT D'ATTACHE-E-S TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER) RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT

**V. Les titulaires (français ou étrangers) d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches - ARTICLE 2 § 6**  
s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur. La durée du contrat est d'un an renouvelable une fois pour une durée d'une année. Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités que doivent accomplir les personnes de nationalité étrangère.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par la Commission de spécialistes compétente. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

### **VI. Les Enseignant-e-s ou Chercheurs ou Chercheuses de nationalité étrangère - ARTICLE 2 § 3**

- ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche pendant au moins deux ans dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche,

- titulaires d'un Doctorat ou d'un titre ou diplôme étranger jugé équivalent par la Commission de spécialistes de l'établissement,  
- sur présentation d'une attestation de leur établissement d'origine (nécessité de traduire les documents lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français).

La durée du contrat est au maximum de trois ans. Il peut être toutefois renouvelé à l'issue de ces trois ans pour une année sans pouvoir excéder quatre ans.

Un français, détenant par ailleurs, la nationalité d'un autre Etat n'est pas éligible au contrat ATER de nationalité étrangère.

Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités que doivent remplir les personnes de nationalité étrangère. Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par la Commission de Spécialistes compétente. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

### REMUNERATION D'UN ATER

**ATER NON FONCTIONNAIRE à temps plein** : indice **majoré 446** soit une rémunération **nette d'environ 1780 euros** (pour une personne non titulaire, hors supplément familial de traitement et prestations familiales, sans prélèvement à la source).

**ATER NON FONCTIONNAIRE à mi-temps** : indice **majoré 320** soit une rémunération **nette d'environ 1280 euros** (toujours pour une personne non titulaire, hors supplément familial de traitement et prestations familiales, sans prélèvement à la source).

A ce traitement s'ajoute une **Prime d'enseignement supérieur**.

### DATES EXTREMES D'EXERCICE EN QUALITE D'ATER

Normalement, les ATER sont recruté-e-s pour **l'année universitaire qui débute le 1<sup>er</sup> septembre** de l'année de recrutement et **se termine le 31 août** de l'année de fin de recrutement (même en cas de recrutement en cours d'année, le contrat se termine nécessairement au plus tard le 31 août de l'année de fin de recrutement).

### SERVICES D'UN ATER

Le service d'enseignement à assurer est de 192 heures équivalent Travaux dirigés (ou toute combinaison de Cours et de TD, sachant qu'une heure de cours équivaut à une heure et demie de TD) répartis sur l'année universitaire pour un service d'ATER à temps plein. Lorsqu'un-e ATER est recruté-e à temps partiel, le service d'enseignement est réduit au prorata du temps de travail (un-e ATER à mi-temps assurera 96 heures équivalent TD).

A cette charge d'enseignement s'ajoutent les tâches liées à leur activité d'enseignement et notamment la **participation aux contrôles des connaissances et aux examens**. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

**REMARQUE : Un-e ATER ne peut faire d'heures complémentaires (ni au sein de l'établissement, ni à l'extérieur).**

Ainsi, l'interdiction d'effectuer des heures complémentaires d'enseignement n'exclut pas la possibilité pour les ATER d'effectuer des corrections de copies ou des interrogations orales ("colles") rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements et restent compatibles avec leurs obligations d'enseignement et de recherche. Ces activités doivent être autorisées par le chef d'établissement.

De même, les ATER peuvent, à titre exceptionnel, effectuer des vacances pour des travaux de recherche, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 *relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions* pour les ATER à plein temps, et de l'article 37 du décret 86-83 du 17 juin 1986 pour les ATER à mi-temps. Pour les ATER non titulaires du doctorat, ces travaux de recherche doivent être compatibles avec la préparation de leur thèse.

**CAMPAGNE 2025 DE RECRUTEMENT / RENOUELEMENT  
D'ATTACHE-E-S TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)  
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT**

**FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE**

Elles sont de deux ordres :

- la régularisation du titre de séjour,
- l'autorisation de travail et dépendent de l'appartenance ou non à l'Union Européenne.

**Ressortissant-e-s de l'UE et conjoint-e-s de ressortissant-e-s de l'UE** : aucune autorisation de travail n'est à demander.

Pour ces ressortissant-e-s, les décisions de recrutement seront établies au vu du **dossier qui devra comporter obligatoirement une pièce attestant la nationalité des intéressé-e-s ou la copie du titre de séjour ou de la carte de résident-e, certificat de résidence ou carte de séjour.**

**En cas d'introduction en France, les ressortissant-e-s de la CEE** devront, dès la prise de fonction, et au plus tard dans les **trois mois de leur arrivée**, effectuer le **dépôt de demande de titre de séjour** (à PARIS : en mairie. Pour ceux qui résideront à Lille : à la Cité administrative de Lille - service de la DIRCILEC).

**Ressortissant-e-s étranger-e-s déjà autorisé-e-s à exercer une activité salariée** :

Ils doivent être titulaires d'un des titres ci-après, en cours de validité :

- carte de résident-e,
- certificat de résidence d'algérien-ne, valable 10 ans,
- carte de séjour temporaire portant la mention « salarié-e » (sans restriction géographique ou professionnelle ou mentionnant des restrictions incompatibles avec l'emploi offert),
- certificat de résidence d'algérien-ne portant la mention « salarié-e »,
- carte de séjour valable 10 ou 5 ans portant la mention « toute activité professionnelle dans le cadre de la législation en vigueur »

Si l'autorisation de travail ne couvre pas la totalité de la période du contrat proposé, l'intéressé-e devra demander une prolongation de l'autorisation de travail auprès de la D.D.T.E. avant de pouvoir être installé-e dans ses fonctions d'ATER. Cette démarche peut avoir pour effet un retard de la prise en charge financière du salaire car la copie de l'autorisation provisoire de travail sera nécessaire pour obtenir le contrat de recrutement d'ATER.

**Ressortissant-e-s étranger-e-s non autorisé-e-s à ce jour à exercer une activité salariée** :

Il s'agit essentiellement des titulaires d'une carte de séjour ETUDIANT-E.

Ces ressortissant-e-s ne peuvent être recruté-e-s que sous réserve d'obtenir une autorisation provisoire de travail qui doit être préalable à l'embauche, valable de 6 à 9 mois, renouvelable sous réserve que le demandeur ou la demanderesse justifie de sa situation universitaire et si la condition relative à la durée de travail a bien été respectée.

Les démarches entamées auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu de résidence, longues, génèrent souvent un retard de prise en charge financière en tant qu'ATER car la copie de l'autorisation provisoire de travail est nécessaire pour obtenir le contrat de recrutement d'ATER. La DDTE apprécie les demandes au cas par cas.

**Cas particulier** : Les **ressortissant-e-s algérien-ne-s étudiant-e-s**, qui doivent être en règle en matière de séjour en tant qu'étudiant-e, **recruté-e-s à temps partiel ne sont pas soumis-e à autorisation de travail** s'ils / elles sont inscrit-e-s dans un établissement universitaire ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. La DDTE appréciant la durée de temps de travail qui doit être compatible avec les études entreprises, il y a nécessité de soumettre la demande de travail à temps partiel.

**Introduction de ressortissant-e-s étranger-e-s en France** :

Outre l'autorisation de travail, les ressortissant-e-s étranger-e-s devront également **obtenir un titre de séjour par une procédure contraignante lorsqu'ils / elles n'appartiennent pas à l'UE. L'emploi d'ATER ne peut être occupé avant d'avoir effectué les formalités relatives à la délivrance du titre de séjour** (visa accordé par l'Ambassade de France du pays d'origine, après une visite médicale et l'envoi par l'établissement ayant recruté ces personnes de contrats d'embauche, versements à l'OMI d'une taxe...).